

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 9 janvier 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 janvier 2024 et notifiée au partenaire le même jour.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 22

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi quinze janvier à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Abderrahim BENTAYEB, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, M. Nicolas BONIN, Mme Béragère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

M. Abderrahim BENTAYEB, avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET. M. Jean-Paul FORESTIER à M. Bernard COTTIER, M. Gilles TRANCHANT à Mme Catherine DOUBLET, M. Nicolas BONIN à M. Luc VERICEL, Mme Béragère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Pierre CONTRINO, Mme Cécile MARRIETTE à M. Joël PUTIGNIER, Mme Marine VENET à Mme Valérie ARNAUD, M. Edouard BION à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

Délibération n°2024/01/07 – Environnement - Contrat de partenariat avec l'éco-organisme ALCOME pour le ramassage et la valorisation des mégots – Avenant n°1 – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu la délibération n°2023/07/14 du 3 juillet 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la convention entre la Ville de Montbrison et l'éco-organisme ALCOME ;

Considérant que l'éco-organisme ALCOME est en charge de l'organisation de la prévention et de la gestion des mégots ;

M. Guillaume LOMBARDIN présente au Conseil Municipal un avenant au contrat-type avec les collectivités territoriales/établissement publics de coopération intercommunal lequel

est destiné à préciser les modalités de mise en œuvre de l'article 4.1 du cahier des charges. et a principalement pour objectif de préciser dans quelles conditions des dispositifs de rue peuvent être financés par ALCOME.

Il propose donc au Conseil Municipal de bien vouloir approuver et autoriser la signature de cet avenant n°1 par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve et autorise la signature de cet avenant n°1 par M. le Maire.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.